

AGENT D'ASSURANCES



I - DÉFINITION

L'agent d'assurances est le représentant ou mandataire d'une compagnie d'assurances qui place ses contrats auprès de la clientèle. À ce titre, il engage la responsabilité de la compagnie au regard de l'article 1384 du Code Civil, contrairement au courtier qui représente le client vis à vis des compagnies avec lesquelles il travaille. De ce fait, l'agent d'assurances exerce une activité libérale tandis que le courtier a quant à lui le statut de commerçant.

II - RÉGIME FISCAL

A - TRAITEMENTS ET SALAIRES (Article 93, 1 ter du CGI)

Normalement imposés dans la catégorie des BNC, les Agents d'Assurances peuvent être imposés, sur option et sous conditions, selon le régime des Traitements et Salaires.

- **Pour bénéficier de ce régime, les agents doivent :**

- encaisser des courtages et autres revenus accessoires pour moins de 10 % des commissions.

Le Conseil d'Etat qualifie de commissions les sommes perçues rattachables à l'apport ou à la gestion d'un contrat. Les autres sommes perçues de la compagnie, telles que par exemple les aides financières, ne sauraient être regardées comme des commissions et doivent donc être prises en compte pour l'appréciation des 10 %.

CE du 13 Juillet 2007 - n° 278683

- n'encaisser aucun autre revenu professionnel.

L'encaissement de commissions bancaires fait échec à l'option Traitements et Salaires.

CAA Nancy du 10 Février 2000 - n° 95-903

La simple constatation par les services fiscaux qu'un Agent perçoit d'autres revenus que ceux de l'activité d'Agent d'Assurances remet en cause l'option Traitements et Salaires.

CAA Nantes du 22 Février 2000 - n° 96-766

A titre d'exemple, les produits provenant de la refacturation de mise à disposition de salarié peuvent donc remettre en cause l'option Traitements et Salaires.

- encaisser des commissions intégralement déclarées par les tiers.

Les compagnies d'assurances ont l'obligation de déclarer les commissions qu'elles versent à leurs agents. Lorsque celles-ci dérogent à cette règle, l'option Traitements et Salaires cesse d'être applicable pour l'année concernée.

BOI-BNC-SECT-10-10 § 130

- **Option Traitements et Salaires et exercice en Société :**

Les Agents d'Assurances membres d'une SEP peuvent exercer l'option Traitements et Salaires à condition que la société n'ait pour but que la mise en commun des dépenses et que chaque Agent conserve la propriété exclusive de son mandat.

L'application du régime des Traitements et Salaires suppose que les commissions versées par les

sociétés d'assurances soient individualisées par ces dernières et qu'elles restent acquises à chaque agent général.

Toutefois, selon le Conseil d'Etat, lorsque les membres d'une SEP ont des mandats solidaires et conjoints dont ils sont convenus de partager à égalité les produits, les compagnies d'assurances peuvent verser globalement les commissions aux agents.

Cette situation ne fait pas obstacle à l'option Traitements et Salaires à condition que ces commissions soient déclarées chaque année par les compagnies versantes.

BOI-BNC-SECT-10-30 § 10 à 50

Lorsqu'ils optent pour le régime des Traitements et Salaires, les agents d'assurances membres d'une société en participation doivent obligatoirement pratiquer la déduction de leurs frais réels.

BOI-BNC-SECT-10-30 § 160

Lorsqu'un professionnel exerce simultanément l'activité d'agent d'assurances et celle de gérant majoritaire d'une SARL dont l'objet réside dans la gestion des contrats des clients de son agence, celui-ci ne peut bénéficier de l'option Traitements et Salaires pour son activité individuelle.

CE du 16 Janvier 2006 - n° 269659 et BOI-BNC-SECT-10-10 § 150

EXERCICE EN SOCIÉTÉ : TABLEAU RÉCAPITULATIF

Modalités d'exercice	Option Traitements et Salaires possible	Si 2035, déclaration à établir
SEP de Moyens	Oui	Par l'Agent
SEP ou SDF avec recettes non individualisées	Non	Par la Société
SEP avec recettes et Mandats conjoints et solidaires	Oui (si les recettes sont individualisées)	Par l'Agent
	Non (si les recettes ne sont pas individualisées)	Par la Société
Agent et gérant d'une autre société	Non	Par l'Agent
Agent et salarié d'une autre société	Oui BOI-BNC-SECT-10-10 § 180 *	Par l'Agent

* **Remarque** : il n'est pas possible de pratiquer l'abattement de 10 % sur les salaires concomitamment à la déduction des frais réels pour les commissions d'agent.

- **Option Traitements et Salaires et obligations comptables :**

Les agents d'assurances qui ont opté pour le régime des Traitements et Salaires ont les mêmes obligations comptables que les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 230

Le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (**décision n°99-35404 du 2/05/2002**) a même jugé qu'en l'absence de tenue d'un registre des immobilisations, un agent d'assurances bénéficiant du régime Traitements et Salaires ne peut pratiquer la déduction d'amortissements.

- **Option Traitements et Salaires et obligations fiscales :**

Les agents généraux d'assurances ayant fait valoir leur option Traitements et Salaires déclarent le montant de leurs commissions sur leur déclaration n° 2042. Ils sont tenus à ce titre de joindre un état détaillé de leurs recettes professionnelles permettant de distinguer les parties versantes.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 180

Deux choix s'offrent aux contribuables placés sous le régime spécial d'imposition quant à la déduction de leurs frais :

- déduction forfaitaire de 10 % (sauf ceux exerçant en SEP) ;
- déduction de leurs frais réels.

Dans ce dernier cas, le professionnel est tenu de joindre à sa déclaration n° 2042 un état détaillé de ces frais permettant de les distinguer par nature.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 60 s.

En cas d'option pour le régime des Traitements et Salaires, seuls les frais engagés en vue de l'acquisition du revenu, et qui sont inhérents à la fonction ou à l'emploi, peuvent être déduits au titre des frais réel.

CE 9^{ème} chambre - 16 mars 2020 n°416108

Par ailleurs, les agents d'assurances ont pour obligation et ce, même lorsqu'ils bénéficient de l'option Traitements et Salaires, de déposer une déclaration DAS 2 (à condition que les sommes versées soient supérieures à 1 200 euros par an pour un même bénéficiaire).

BOI-BNC-SECT-10-20 § 50

- **Option Traitements et Salaires et Imposition des plus-values :**

L'indemnité de cessation d'activité qu'un agent général d'assurances perçoit de la compagnie dont il est le mandataire, doit être imposée dans la catégorie des BNC.

CAA Lyon 19 mars 2019 n°17ly03048)

L'option Traitements et Salaires ne couvrant que les commissions, les plus-values (court terme et long terme) doivent normalement faire l'objet d'une déclaration n° 2035.

Toutefois, les contribuables peuvent joindre une simple note annexe à la déclaration n° 2042, valant déclaration n° 2035, à condition que celle-ci comporte les précisions nécessaires à la détermination de ces plus-values.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 210

Un agent général ayant fait valoir l'option Traitements et Salaires peut bénéficier, en cas d'adhésion à une Association de Gestion, des avantages fiscaux que lui confère son adhésion pour l'imposition de ses plus-values (à court terme).

Réponse du conciliateur fiscal d'Ille et Vilaine - 06 Octobre 2006

- **Application du Crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise :**

Les Agents d'assurances ayant opté pour l'imposition de leurs revenus professionnels selon le régime des traitements et salaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise à condition qu'ils aient également opté pour la déduction de leurs frais professionnels réels. Ce crédit d'impôt n'est donc pas applicable aux professionnels qui bénéficieraient de la déduction forfaitaire de 10 % réservée aux salariés.

TA Poitiers n° 08-2543 du 1er Avril 2010

- **Non déductibilité des cotisations sociales facultatives :**

Les Agents d'assurances ayant opté pour l'imposition de leurs revenus professionnels selon le Régime des traitements et salaires ne peuvent pas déduire, au titre de leurs frais réels, les cotisations sociales facultatives qu'ils versent (loi Madelin), au motif que ces cotisations ne présentent pas les caractéristiques de cotisations versées à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels un salarié est affilié à titre obligatoire.

CAA Lyon n° 13LY00001 du 23 Novembre 2013

B - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- **Charges déductibles :**

Les professionnels qui exercent plusieurs activités relevant de catégories d'imposition distinctes, peuvent généralement répartir leurs charges au prorata du chiffre d'affaires de chaque profession. Toutefois, lorsque les dépenses sont engagées uniquement pour l'exercice d'une activité, il convient de rattacher celles-ci à l'activité concernée.

Cette solution doit notamment s'appliquer aux agents d'assurances qui effectuent des opérations de courtages et qui, à ce titre, sont imposés à la fois en BIC et en BNC.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 100

Un agent d'assurances qui exerce conjointement les activités de courtage et de commission ne peut pas opter pour la déduction forfaitaire des frais de véhicules pour ses frais afférents à l'activité BNC lorsque celui-ci ne tient qu'une comptabilité pour ses deux activités (sauf s'il renonce à la déduction de ses frais BIC). Le recours au forfait kilométrique est en effet impossible dans une comptabilité BIC, excluant donc, pour le BNC, cette déduction.

Réponse de M. MIGLIANICO - DSF RENNES - 09 Juillet 1996

Les agents d'assurances peuvent déduire de leurs revenus le montant des quittances impayées. En effet, cette déduction est autorisée l'année au cours de laquelle celles-ci ont été portées au débit du compte de l'agent par la compagnie, à condition que ce dernier incorpore à ses recettes imposables le montant des quittances récupérées sur les clients l'année du recouvrement.

L'agent a également pour obligation de joindre en annexe à sa déclaration annuelle un état comportant la liste nominative des quittances impayées.

BOI-BNC-BASE-40-10 § 490 à 510

L'achat à un confrère de contrats individuels à l'occasion du changement de domicile des clients ne constitue pas un transfert de clientèle mais relève de la gestion normale de son portefeuille.

Par suite, ces sommes constituent des recettes imposables pour l'agent indemnisé, et des frais déductibles pour l'autre agent.

BOI-BNC-BASE-30-10 § 130

Le portefeuille d'un agent d'assurances ne peut faire l'objet d'amortissements.

CAA Bordeaux du 8 Juin 1999 - n° 97-146

Un agent d'assurances qui retient des primes d'assurances qu'il devrait verser aux compagnies et des indemnités de sinistre qu'il devrait reverser aux clients dans le but de financer le versement d'autres primes et indemnités et de subvenir aux frais de fonctionnement de son cabinet ne peut, selon le Conseil d'État, être imposé sur la somme totale ayant fait l'objet du détournement de fonds. En effet, est uniquement imposable la part des détournements non couverte par les financements des autres primes, des autres indemnités et des frais généraux.

CE du 3 Février 2003 - n° 232370

- **Régimes d'exonération des indemnités de cession de portefeuille :**

A compter du 1er janvier 2006, à l'occasion de son départ en retraite, un agent d'assurances est exonéré de plus-values professionnelles sur l'indemnité compensatrice reçue de la compagnie qui le mandate si les conditions suivantes sont respectées (Art 151 Septies A - V du CGI):

- Le contrat qui fait l'objet de l'indemnisation doit avoir été conclu depuis au moins 5 ans ;
- L'agent d'assurances doit faire valoir ses droits à la retraite ;
- L'activité de l'agent sortant est poursuivie par un nouvel agent exerçant à titre individuel ou

sous forme de société dans le délai d'un an (**QPC n° 663 du 19/10/2017**). L'agent sortant n'est plus contraint d'exercer dans les mêmes locaux (**QPC n° 587 du 14/10/2016**).

En contrepartie de cette exonération, l'agent d'assurances cédant est redevable d'une taxe alignée sur le droit budgétaire des cessions de fonds de commerce :

Fraction du prix	Taux des droits à compter du 6/08/08
N'excédant pas 23 000 €	0 %
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	2 %
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €	0,6 %
Supérieure à 200 000 €	2,6 %

BOI-BNC-CESS-40

Rappelons que les prélèvements sociaux restent exigibles sur les sommes exonérées en vertu de l'article 151 septies A du CGI.

BOI-BIC-PVMV-40-20-20-40 § 230

Nota : Cette indemnisation par la Compagnie ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 238 quindecies du CGI. En effet, cet article exonère les cessions de fonds de commerce de moins de 300 000 € soumises aux droits d'enregistrements. Tel n'est pas le cas en présence d'indemnités versées par la compagnie.

La taxe exceptionnelle, versée par les agents d'assurances bénéficiant de l'exonération de plus-values sur les indemnités compensatrices conformément à l'article 151 septies A-V du CGI, n'est pas déductible des revenus du cédant. En effet celle-ci suit, pour l'Administration, le même régime que l'Impôt sur le Revenu.

Réponse DGI de BERCY - 16 Février 2007 et BOI-BNC-CESS-40-20 § 170

N'entrent pas dans le champ d'application de l'article 151 septies A-V du CGI, les agents d'assurances qui cèdent de gré à gré leur portefeuille à un nouvel agent. Pour ces cessions, d'autres dispositifs d'exonérations prévus aux articles 238 Quindecies, 151 Septies et 151 septies A du CGI peuvent entrer en application.

BOI-BNC-CESS-40-10 § 470

En cas de cessation d'activité d'un agent d'assurances associé d'une société de fait, l'indemnité versée par la compagnie à cet associé constitue une plus-value imposable.

Le professionnel est intégralement imposable même lorsque le contribuable renonce à percevoir l'indemnité en contrepartie de la nomination de son fils en qualité d'agent général.

TA Strasbourg du 25 Avril 1997 - nos 91-128 et 91-129

PLUS-VALUES DE CESSIONS DE PORTEFEUILLE OU D'INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA COMPAGNIE : DISPOSITIFS APPLICABLES

	Départ à la retraite ?	
	Oui	Non
Vente de gré à gré	art 151 septies du CGI art 151 septies A (I à IV) du CGI art 238 quindecies du CGI	art 151 septies du CGI art 238 quindecies du CGI
IC Compagnie	art 151 septies du CGI art 151 septies A-V du CGI	art 151 septies du CGI

C - COURTAGES

- **Imposition en BIC/BNC Courtage :**

Selon les anciens textes (*BOI-BNC-CHAMP-10-20 § 260*), les revenus provenant des opérations de commissionnement et ceux provenant des courtages doivent être imposés dans la catégorie qui leur est propre (Non Commerciale [ou Traitements et Salaires si option Art. 93-1 Ter du CGI] et Commerciale), ces deux activités n'étant, pour l'Administration, pas le prolongement direct l'une de l'autre.

De plus, il est précisé qu'en toute hypothèse, les opérations de courtage d'assurances, quelle que soit leur importance, revêtent un caractère commercial.

Désormais, dans sa mise à jour documentaire du 3 Février 2016, l'Administration admet le rattachement des courtages, réalisés par les Agents d'Assurances, à leurs revenus BNC, en vertu de l'article 155 du CGI (donc si ces courtages ne sont pas prépondérants en termes de recettes). (*BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 § 300*).

A l'inverse, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Article 155 du C

III - TVA

Les prestations de services réalisées par des agents d'assurances dans le cadre d'opérations d'assurances bénéficient d'une exonération de TVA (art. 261 C, 2° du CGI).

De ce fait, les agents généraux d'assurances ne peuvent pas opter pour le paiement de la TVA.

Art. 261C, 2° du CGI et BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10 § 300

La mise à disposition par un agent d'assurances de locaux et de matériels dont il est propriétaire constitue, en l'absence de toute preuve de l'existence d'un groupement en vue de l'utilisation de moyens communs, une activité soumise à TVA sous réserve de la franchise en base de TVA.

CAA Bordeaux 21 Novembre 2000 - n° 97-1772

Les prestations réalisées au profit d'un agent d'assurance par un sous-traitant sont exonérées de TVA si ce dernier participe à la conclusion du contrat.

CE du 9 octobre 2019 n°416107 et CJUE du 17 mars 2016, C-40/15

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Lorsqu'un agent d'assurances cesse son activité en cours d'année et que cette activité est poursuivie par un gestionnaire de la compagnie d'assurances puis par un nouvel agent, le cédant est redevable de la Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année complète et ne peut pas bénéficier du dégrèvement de cette taxe prévue à l'article 1478-I-al.2 du CGI.

CE 6 Juin 2007 - n° 270411

V - SPÉCIFICITES SOCIALES

La CAVAMAC gère trois types de cotisations :

- La cotisation au régime de base (RBL), dont les taux et modalités de calcul sont identiques à tous les professionnels libéraux (taux de 8,23 % entre 0 € et 1 PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) et 1,87 % entre 1 et 5 fois le PASS.
- La cotisation au régime Complémentaire (RCO). Ce régime est financé par une cotisation supplémentaire égale à 8,16 % (6,30 % x 129,5 % (taux d'appel)) des commissions et rémunérations brutes déclarées aux Contributions Directes pour l'année précédente, sous réserve qu'elles soient supérieures au plancher en vigueur (43 035,58 € en 2021), et dans la limite d'un plafond égal à 12 planchers (516 415 € en 2021). Ces cotisations sont partiellement prises en charge par la compagnie et doivent donc être intégrées aux commissions déclarées par l'agent et déduites en charges.
- La cotisation au régime d'assurances invalidité-décès obligatoire (RID), institué depuis le 1er janvier 2004. Ce régime comporte des avantages en cas de décès de l'agent ou lorsque celui-ci est reconnu invalide à titre définitif. Cette cotisation est égale à 0.7 % des commissions dans la limite d'un plafond (516 415 € en 2021).

Décret n° 2003-1273 du 26 Décembre 2003

Les agents d'assurances cotisent obligatoirement auprès de l'Association PRAGA (loi Madelin) pour un taux global de 0,42 %* des commissions brutes et rémunérations plafonnées (payées par les Compagnies → à déclarer en Commissions et en Charges).

Cette cotisation couvre :

- la complémentaire santé PRAGA 100 % (0,25 %*);
- la garantie rente du conjoint survivant (0,11 %*);
- la garantie rente d'éducation (0,06 %*).

*Taux au 1er janvier 2021

Caisse de retraite des agents d'assurances :

CAVAMAC
30 Rue Oliver Noyer
75014 PARIS CEDEX
☎ 01 81 69 36 01
www.cavamac.fr

VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les agents généraux d'assurances peuvent exercer leur activité à titre individuel ou sous forme de sociétés :

- SEP de moyens (simple mise en commun de Moyens) → imprimés 2031 + 2036 Bis ;
- SEP de moyens et de gestion (mise en commun des Moyens et gestion des comptes des associés par l'intermédiaire de comptes de tiers) → imprimés 2031 + 2036 Bis ;
- SEP d'exercice (mise en commun des recettes (y compris courtages accessoires) et des dépenses) → imprimé 2035 pour SPEC ;
- Sociétés commerciales régies par le Code de Commerce.

➤ **BON À SAVOIR**

→ ***Organismes nationaux et syndicats professionnels***

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances :

AGEA

30 Rue Oliver Noyer

75014 PARIS CEDEX

Tel : 01 70 98 48 00

www.agea.fr

→ ***Code NAF***

6622 Z - Activités des agents et courtiers d'assurances

→ ***Convention collective nationale*** du personnel des agences générales d'assurances
N° 3115- Etendue par arrêté du 9 décembre 2003 – JORF 18 Décembre 2003

EN RÉSUMÉ

→ Les courtages doivent être rattachés aux revenus BNC.

L'adhésion à une Association de Gestion Agréée a, entre autres, pour rôle de faire bénéficier ses adhérents, titulaires de Bénéfices Non Commerciaux, de la non majoration de 15 % des revenus. L'Administration prévoit, par mesure de simplification, l'imposition de toutes les recettes (commissions et courtages) selon le régime de l'activité prépondérante.

→ En cas d'exercice au sein d'un groupement, il est préférable, par précaution, que chaque associé adhère individuellement à une association de gestion (en plus du groupement).

→ Les agents d'assurances peuvent exercer leur activité sous forme sociétaire, la constitution de SCM ou de SCP leur est toutefois interdite.

→ L'activité d'agent d'assurances n'est pas soumise à TVA. Il convient toutefois de s'assurer que les recettes soient clairement individualisées en cas de perception des recettes par un groupement pour le compte de plusieurs agents.